

Projet de règlement

Loi sur les agents d'évaluation du crédit
(chapitre A-8.2, a. 66 et 73)

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 485 et 496)

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3, a. 601.1 et 601.9)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, a. 43 par. u) et 45.9)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02, a. 277 et 286)

Règlement sur la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information de certaines institutions financières et des agents d'évaluation du crédit

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 67 de la *Loi sur les agents d'évaluation du crédit*, chapitre A-8.2 (la « LAEC »), à l'article 486 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »), à l'article 601.2 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »), à l'article 45 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD ») et à l'article 278 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »), le règlement suivant (le « Projet de règlement »), dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 75 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement sur la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information de certaines institutions financières et des agents d'évaluation du crédit*

Le Projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Consultations publiques ».

Contexte

Le Projet de règlement s'inscrit dans la mission de l'Autorité de veiller notamment à ce que les institutions financières disposent de pratiques de gestion saine et prudente lesquelles contribuent notamment à leur résilience. Le Projet de règlement s'inscrit également dans la mission de l'Autorité à l'égard des agents d'évaluation du crédit (« AEC ») en regard de sa charge de surveiller et contrôler leurs pratiques de gestion. Développer et maintenir de saines pratiques de gestion permet aux institutions financières et aux AEC de prévenir et de gérer les incidents pouvant leur porter préjudices, nuire à leur réputation et dans le cas des institutions financières, mettre en péril leur solvabilité.

Objectif du Projet de règlement

Le Projet de règlement s'applique aux institutions financières ainsi qu'aux AEC suivants :

Institutions financières

- Un assureur autorisé en vertu de la LA et une fédération de sociétés mutuelles visée par la LA;
- Une fédération et une caisse qui n'est pas membre d'une fédération visées à la LCSF;

- Une institution de dépôts autorisée en vertu de la LIDPD;
- Une société de fiducie autorisée en vertu de la LSFSE.

Agents d'évaluation du crédit

- Les AEC désignés par l'Autorité en vertu de la LAEC.

1. Application

Le Projet de règlement propose un encadrement pour la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information (« Incident(s) »), pouvant survenir chez une institution financière, un AEC ou chez un tiers à qui est confié l'exercice de toute partie d'une activité.

Il est proposé qu'en présence d'une fédération et des caisses qui en sont membres, les obligations proposées au Projet de règlement soient applicables à la fédération. Cette dernière aurait notamment la responsabilité de voir à l'élaboration et à la mise en place d'une politique de signalement des Incidents auprès de ses gestionnaires et de l'Autorité incluant les Incidents pouvant survenir auprès d'une caisse membre.

Il est également proposé que le Projet de règlement soit applicable à une fédération de sociétés mutuelles ainsi qu'à chacune des sociétés qui en sont membre.

2. Politique de gestion des incidents de sécurité de l'information

Le Projet de règlement propose entre autres l'obligation pour un AEC ou une institution financière d'établir et de mettre en œuvre une politique de gestion des Incidents. La politique devrait notamment prévoir des procédures et des mécanismes permettant de détecter, d'évaluer et de répondre à un Incident. Également, elle devrait prévoir une procédure de signalement d'un Incident aux dirigeants¹ de l'institution financière ou de l'AEC, de même qu'à toute partie prenante.

3. Signalement à l'Autorité des marchés financiers

L'institution financière ou l'AEC serait tenu de signaler à l'Autorité, l'Incident signalé à ses dirigeants ou, selon le cas, à ses gestionnaires, ayant un risque d'occasionner des répercussions négatives, au plus tard 24 heures suivant l'Incident.

De même, tout incident faisant l'objet d'un signalement à un autre organisme de réglementation, à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, contractuellement, est chargé de dédommager le préjudice qui aurait pu être causé par cet incident devrait être signalé à l'Autorité dans ce même délai. Par exemple, un incident signalé au Bureau du Surintendant des institutions financières (« BSIF »), aux corps policiers ou à un assureur couvrant le cyberespace, devrait également être signalé à l'Autorité.

Enfin, tout incident de confidentialité pour lequel un avis a été transmis à la Commission d'accès à l'information devra être signalé au même moment à l'Autorité.

4. Registre des incidents de sécurité de l'information

L'institution financière ou l'AEC aurait à tenir à jour un registre des Incidents comprenant notamment, pour chaque Incident, la description de celui-ci, le préjudice engendré, les tiers concernés, l'acceptation des risques résiduels et les justificatifs afférents, les actions prises ou prévues et la date de sa clôture. Les

¹ Dans le cas d'une fédération, le signalement d'un Incident devra plutôt être fait aux gestionnaires au sens de la LCSF.

renseignements qui y sont consignés devraient être conservés de manière sécurisée et confidentielle, afin d'en maintenir l'intégrité pour une période minimale de 7 ans.

5. Sanctions administratives pécuniaires

Finalement, le Projet de règlement prévoit des sanctions administratives pécuniaires que l'Autorité pourrait imposer à l'institution financière ou à l'AEC qui ne respecte pas les dispositions du Projet de règlement. L'imposition d'une sanction suivra les dispositions législatives applicables à l'institution financière ou l'AEC fautif. Un avis de non-conformité devrait être transmis avant l'imposition d'une sanction.

Les obligations prévues au Projet de règlement s'ajoutent aux attentes énoncées aux lignes directrices de l'Autorité destinées aux institutions financières et des AEC relativement à leurs obligations de suivre des pratiques de gestion. Il ne les remplace pas.

Commentaires

Toute personne intéressée à formuler des commentaires au sujet de ce Projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **20 février 2024** en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 418 525-9512
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier et à préciser en quel nom ils présentent leur mémoire.

Renseignements additionnels

Des précisions ou des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à

Isabelle Déry
Analyste expert en normalisation des institutions financières
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4176
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Isabelle.dery@lautorite.qc.ca

Luc Verreault
Analyste expert en normalisation des institutions financières
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0337, poste 4644
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Luc.verreault@lautorite.qc.ca

Le 7 décembre 2023